



**CONTRAT D'ACCUEIL EN RESTAURATION
ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, L'EPLÉ « MOLIERE » DE
COLMAR ET L'ASSOCIATION PREALIS**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la délibération n° CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 septembre 2022 portant sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA, l'EPL « Molière » et l'Association PREALIS,

Vu la délibération de la Ville de Colmar concernant la délégation de service public pour la gestion du périscolaire du 30 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Molière du,

Vu le règlement de la demi-pension du Collège Molière.

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP 2022 XX XX du 19 septembre 2022, et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »;

Et

Le Collège « Molière »
36 avenue de Paris, 68000 COLMAR
Représenté par sa Principale, Madame Muriel GARNIER, ci-après dénommé « le Collège Molière » ;

Et

L'association PREALIS
1 place Henri Sellier, 68000 COLMAR
Représentée par son Président, Monsieur Adrien SCHNEIDER, ci-après dénommée « l'association PREALIS ».

Préambule

La Ville de Colmar a confié au travers d'un Contrat de Concession de Service Public la gestion du périscolaire à l'association PREALIS. L'accompagnement des enfants reste cependant géré par des agents de la Ville de Colmar. Le partenariat existe depuis de nombreuses années pour l'accueil en restauration au sein de la demi-pension du collège Molière. Le renouvellement de ce contrat vise à prolonger le partenariat pour 5 ans jusqu'en 2027, date de la fin de la concession de service public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de renouveler les conditions d'accueil de 240 enfants du périscolaire des écoles élémentaires suivantes :

- 45 enfants de l'école Anne Frank 1, rue de Berne 68000 Colmar,
- 50 enfants de l'école Saint Exupéry 21, rue de Prague 68000 Colmar,

- 55 enfants de l'école Adolphe Hirn, 18, rue des 3 Epis 68000 Colmar,
- 90 enfants de l'école Pasteur 17, rue St Joseph 68000 Colmar,

à la demi-pension du Collège Molière. Elle définit également les modalités de fourniture des repas par le Collège à ces élèves et au personnel accompagnateur de la Ville de Colmar.

Article 2 : Prestation de service

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Collège conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisées à l'article 4.

Le Collège s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Collège accueillera les élèves du périscolaire de 12h00 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires.

Article 3 : Organisation des accès

Les élèves des périscolaires doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence des enfants ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, ils sont pris en charge par le personnel accompagnateur de la Ville de Colmar.

Article 4 : Composition des menus

Les repas seront proposés avec 6 composantes :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert
- Du pain.

Les menus sont élaborés par le Collège selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, et de ses décrets d'application,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,

- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Collège devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM **à partir du 1^{er} janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.**

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

Article 5 : Accueil des enfants allergiques ou sous traitement médical

L'accueil des enfants allergiques ou sous traitement médical est couvert sous l'égide du P.A.I. : projet d'accueil individualisé, établi par le médecin référent de PREALIS, accepté et signé par les parents, la Ville de Colmar et le Collège MOLIERE, représenté par la Principale.

Tous les partenaires s'engagent à respecter les dispositions décrites dans l'annexe n°2 de la du présent contrat.

Article 6 : Commande des repas

Le nombre prévisionnel de repas pour l'année scolaire sera communiqué au Collège fin août par l'association PREALIS. La production de repas sera basée pour toute l'année scolaire sur cette prévision.

Article 7 : Obligations du Collège

Le Collège s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Elaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail à l'association PREALIS sur plusieurs semaines après les commissions menus qui sont organisées de façon régulière.

Article 8 : Responsabilités du Collège

Le Collège est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de sa volonté.

Le Collège reste par ailleurs responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

Article 9 : Obligations de l'association PREALIS

Conformément à l'article 22, Chapitre VI, du Contrat de Concession de Service Public Pour l'Exploitation de la Restauration Scolaire de la Ville de Colmar, en date du 6 juillet 2022, l'accompagnement et la surveillance des enfants, sur les sites de restauration, sont du domaine de compétence de la Ville de Colmar. Celle-ci s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la mission qui lui incombe et déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation des sites de restauration.

Aussi, les personnels accompagnateurs de la Ville de Colmar doivent :

- prendre connaissance du protocole sanitaire du Collège Molière et s'engagent à l'appliquer,
- prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans chaque salle à manger et s'engagent à les appliquer,
- constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- se soumettre en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

De plus, il leur appartient d'organiser le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas.

Conformément aux dispositions du contrat de concession de service public pour l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Colmar, celle-ci :

- Met en place les personnels qualifiés (les personnels accompagnateurs), en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels, rémunérés par la mairie de Colmar, relèvent de sa responsabilité.
- Veille à ce que ces personnels accompagnateurs se conforment à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les enfants et les personnels accompagnateurs, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement du Collège et sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège notamment dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association Préalis conserve la responsabilité de la gestion de la situation sanitaire, des allergies alimentaires pour lesquelles les personnels accompagnateurs consultent avant chaque passage du groupe la liste affichée à l'entrée du self des allergènes présents dans le menu du jour. Pour assurer un bon partenariat entre le Collège et l'association PREALIS, il est impératif que la communication soit fluide et transparente.

Article 10 : Responsabilité et assurance

Conformément à l'article 47, Chapitre XIII, du Contrat de Concession de Service Public Pour l'Exploitation de la Restauration Scolaire de la Ville de Colmar, en date du 6 juillet 2022, l'association PREALIS déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, à l'égard des bénéficiaires de la prestation. L'accompagnement et la surveillance des enfants, sur les sites de restauration, sont du domaine de compétence de la Ville de Colmar.

Les dommages éventuellement causés par les enfants des périscolaires précités ou les personnels accompagnateurs de la Ville de Colmar seront facturés par le Collège à l'association PREALIS sans application de franchise.

L'association PREALIS s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance. La responsabilité d'un membre de l'association PREALIS peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'encontre d'un personnel ou d'un élève du Collège.

Le Collège s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux élèves des écoles élémentaires ou à leurs personnels accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incombant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

Article 11 : Missions réalisées par l'association PREALIS au profit du Collège

L'association PREALIS assure un renfort pendant la période scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 pour :

- la préparation et production culinaires (entrées, desserts),
- le dressage des mets,

- le suivi des procédures d'hygiène et de protocole sanitaire sous la responsabilité du chef de cuisine,
- la distribution,
- le nettoyage et l'entretien des locaux et des équipements du service de restauration,
- la plonge batterie.

Pour ce faire :

- 2 agents de l'association PREALIS renforcent l'équipe du Collège pendant la période scolaire
:

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis : soit 8 h 45 par jour et par agent.

Le volume horaire total annuel du renfort est fixé à 1410 h par agent dont 150 h hors période scolaire.

- 1 agent de l'association PREALIS renforce l'équipe du Collège pendant la période scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de 3 h 30 par jour

Le volume horaire annuel du renfort est de 432 heures.

En dehors de la période scolaire, les 3 agents de l'association PREALIS interviendront :

- 150 heures de travail par agent, à définir selon l'ouverture du collège pendant cette période.

L'association PREALIS affecte, à la réalisation de cette mission, des personnels qui disposent de compétences professionnelles dans le domaine de la restauration collective, validées notamment par une attestation d'une formation sur les principes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point : méthode et principes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments). Elle dote ses agents d'Équipements de Protection Individuelle adaptés.

Les agents de l'association PREALIS qui assurent un renfort au service de restauration effectuent les missions précitées sous la responsabilité du chef de cuisine.

Le Collège signale les éventuelles absences des agents précités à l'association PREALIS.

L'association PREALIS veille à ce que cet agent soit remplacé en cas d'absence quelle qu'en soit la raison.

En sa qualité d'employeur, l'association PREALIS couvre les risques d'accidents encourus par son personnel affecté au service de restauration.

Pendant sa présence au Collège, l'association PREALIS veille à ce que ses agents :

- s'adaptent aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Collège à l'association PREALIS, ainsi qu'au règlement intérieur du Collège.
- respectent les instructions du chef d'établissement du Collège et par délégation du chef de cuisine pour l'organisation interne.

L'association PREALIS peut rencontrer les agents affectés aux missions précitées ainsi que le personnel d'accompagnateur du temps de midi en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé le chef d'établissement du Collège.

Article 12 : Prix et modalités de paiement

Le prix des repas est fixé annuellement par le collège « Molière » de Colmar, conformément aux orientations de la Collectivité européenne d'Alsace. Celui-ci fait l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Les repas seront facturés 3,95 € par le Collège à l'association PREALIS. L'effectif sera consigné quotidiennement par le Collège. La base de facturation reposera sur la commande annuelle communiquée au Collège, ou à défaut, sur la consommation réelle, si cette dernière est supérieure. Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courantes. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront déposées sur CHORUS après communication d'un numéro d'engagement par l'association PREALIS.

Le prix du repas pourra être révisé dès janvier 2023 selon les modalités fixées par la Collectivité européenne d'Alsace. Il fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de l'annexe financière.

Article 13 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} août 2022.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 juillet 2027, au regard de la date de fin du contrat de Concession de Service Public établi par la Ville de Colmar.

Article 14 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} mars de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 31 août de la même année.

Article 15 : Dispositions particulières

15.1 Les évolutions ou les modifications relatives à la prestation seront notifiées par voie d'avenant.

15.2 **En vertu de l'article 6, chapitre II, du Contrat de Concession de Service Public Pour l'Exploitation de la Restauration Scolaire de la Ville de Colmar, en date du 6 juillet 2022, la Ville de Colmar se substituera à PREALIS et pourra le cas échéant mettre fin au contrat avec le Collège MOLIERE.**

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 16.1 de la présente convention, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

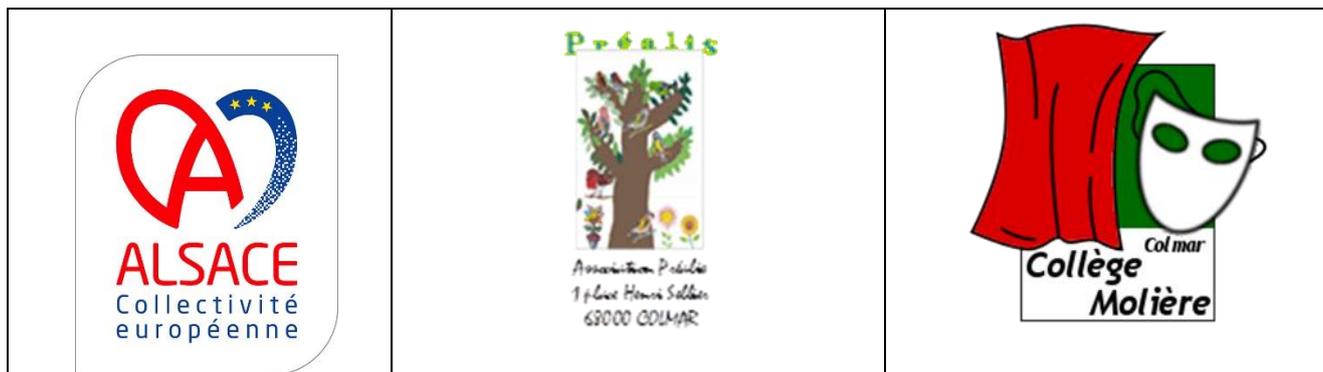
Pour le Collège Molière
La Principale

Pour l'association PREALIS
Le Président

Frédéric BIERRY

Muriel GARNIER

Adrien SCHNEIDER



Annexe financière

A la convention d'accueil en restauration
Entre la Collectivité européenne d'Alsace, le collège « Molière » de Colmar et l'Association
PREALIS

Année 2022, à compter du 1^{er} aout 2022

Le prix est révisé annuellement lors du vote du budget de l'établissement du **Collège
MOLIERE** et il est applicable chaque année au 1^{er} janvier.

Le prix retenu pour l'année civile 2022 est de :

- 3,95 € pour les enfants
- 3,95 € pour les adultes.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Collège Molière
La Principale

Pour l'Association PREALIS
Le Président

Frédéric BIERRY

Muriel GARNIER

Adrien SCHNEIDER

Annexe 1

Colmar

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE COLMAR

Entre

La VILLE DE COLMAR, dûment représentée par Monsieur Éric STRAUMANN, Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022

Ci-après dénommée « la Ville de Colmar »

et

L'association PREALIS, représentée par Monsieur Adrien SCHNEIDER, son Président, ayant son siège n° I place Henri Sellier à 68000 COLMAR, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »



99_DC-068-216800664-2 0220706-CC202201-CC

SOMMAIRE

N° chapitre et article	Intitulé	Page
Chapitre I	Clauses Générales	4
Article 1	Objet et nature du contrat	4
Article 2	Durée	4
Chapitre II	Objet et étendue du contrat	5
Article 3	Définition du contrat	5
Article 4	Objet et portée du contrat	5
Article 5	Caractère exclusif du contrat	6
Article 6	Sous-traitance	6
Article 7	Cession du contrat	6
Article 8	Utilisation du matériel de concession	6
Chapitre III	Moyens mis à disposition	7
Article 9	Locaux mis à disposition	7
Article 10	Biens mobiliers et matériels	7
Article 11	Fournitures, fluides	8
Chapitre IV	Travaux et entretien	9
Article 12	Nettoyage, entretien, propreté	9
Article 13	Gros entretien, réparation, renouvellement des équipements et matériel	9
Article 14	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	10
Article 15	Travaux d'extension	10
Article 16	Investissements réalisés par le concessionnaire	10
CHAPITRE V	Exploitation du service	11
Article 17	Principes généraux de l'exploitation	11
Article 18	Services en ligne	11
Article 19	Règlement du service	11
Article 20	Transport et distribution des repas	12
Article 21	Transport en bus	12
Chapitre VI	Surveillance et animations	13
Article 22	Surveillance des repas et de la récréation	13
Article 23	Animations nutritionnelles et/ou de sensibilisation environnementale	13
Chapitre VII	Prescriptions alimentaires et diététiques	14
Article 24	Nature de la restauration	14
Article 25	Elaboration des menus	14
Article 26	Approvisionnement en denrées	15
Chapitre VIII	Contrôle par le délégataire des règles d'hygiène et de sécurité	16
Article 27	Mesures de sécurité et d'hygiène	16
Article 28	Contrôles assurés par le concessionnaire	16
Chapitre IX	Qualité de la prestation	17
Article 29	Suivi permanent de la qualité	17

Article 30	Mesures de suivi	17
Chapitre X	Personnel	18
Article 31	Personnel recruté par le concessionnaire	18
Article 32	Reprise du personnel	18
Article 33	Discipline	18
Article 34	Surveillance médicale et hygiène du personnel	18

N° chapitre et article	Intitulé	Page
Chapitre XI	Clauses financières	19
Article 35	Cadre général	19
Article 36	Rémunération du concessionnaire et facturation	19
Article 37	Nombre initial de repas	20
Article 37.1	Ecoles maternelles	20
Article 37.2	Ecoles élémentaires	20
Article 38	Révision des prix des prestations fournies par le concessionnaire	21
Article 38.1	Périodicité	21
Article 38.2	Mode de révision	21
Article 39	Modification des conditions financières/clause de sauvegarde	21
Article 40	Subvention d'équipement	23
Article 41	Clause de retour à meilleure fortune	23
Chapitre XII	Contrôle de la Ville de Colmar sur le concessionnaire	24
Article 42	Transmission des comptes rendus à la Ville de Colmar	24
Article 43	Compte rendu technique	24
Article 44	Compte rendu financier	24
Article 45	Contrôle exercé par la Ville de Colmar	25
Chapitre XIII	Responsabilités - Assurances	26
Article 46	Responsabilités et assurances de la Ville de Colmar	26
Article 47	Responsabilités et assurances du concessionnaire	26
Article 47.1	Exploitation du service et responsabilité civile	26
Article 47.2	Clauses générales	26
Article 47.3	Justification des assurances	27
Article 47.4	Obligations du concessionnaire en cas de sinistre	27
Chapitre XIV	Garanties - Sanctions Contentieuses	28
Article 48	Sanctions pécuniaires : les pénalités	28
Article 49	Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire	29
Article 50	Mesures d'urgence	29
Article 51	Sanction résolutoire : la déchéance	29
Chapitre XV	Fin du contrat	31
Article 52	Cas de fin de contrat	31
Article 53	Continuité du service en fin de contrat	31

Article 54	Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat	31
Article 55	Reprise des stocks à l'expiration du contrat	32
Article 56	Résiliation du contrat	32
Article 57	Dispositions communes en matière de personnel	32
Chapitre XVI	Clauses diverses	33
Article 58	Election de domicile	33
Article 59	Utilisation de marques professionnelles	33
Article 60	Jugement des contestations	33
Article 61	Annexes contractuelles	33



PREAMBULE

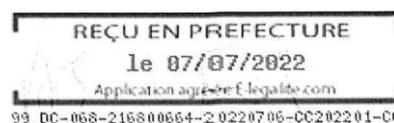
Le présent contrat concerne l'exploitation de la restauration scolaire de la Ville de Colmar qui s'adresse aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Colmar.

La concession du service public de restauration scolaire revêt une importance particulière pour Colmar dans la mesure où :

- elle s'adresse les jours d'école aux enfants scolarisés en maternelle et élémentaire.
- l'alimentation des enfants a une importance capitale sur leur santé, sur leur développement physique et intellectuel et sur leur acquisition des habitudes alimentaires.
- seuls des aliments de bonne qualité permettront au repas de midi de répondre aux besoins liés à la croissance des enfants.
- la prestation dont il est question doit nécessairement participer à l'éducation au goût des enfants (découverte de nouvelles saveurs) et du « bien manger » (équilibre alimentaire).
- les repas servis doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (la traçabilité pleine et entière des denrées utilisées pour la confection des repas, ainsi que les conditions de préparation et de service des repas sur les sites restent un pré requis).
- elle intègre un lien direct entre le concessionnaire et les familles (inscription, facturation, encaissement du prix des repas).
- elle repose sur la mise à disposition du concessionnaire de biens communaux (sites de restauration scolaires municipaux : les P'tits Loups, Centre Europe, le Bel' Air, Barrès, Pfister, Serpentine, Waltz, Anne Frank, Wickram).
-

La Ville attache une grande importance au strict respect des exigences précisées dans le présent contrat de concession. Elle attend du concessionnaire un partenariat en réponse à ses objectifs : créer les conditions favorables à l'apprentissage alimentaire et à l'éducation au goût dans un environnement citoyen.

REÇU EN PREFECTURE le 07/07/2022



CHAPITRE 1 Clauses générales

Article 1^{er} - Objet et nature du contrat

Le présent contrat a pour objet la concession par la Ville de Colmar de l'exploitation du service public de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Colmar.

Article 2 - Durée

La durée du présent contrat de concession est fixée à 5 ans sans possibilité de tacite reconduction. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} août 2022.

CHAPITRE II Objet et étendue du contrat

Article 3 - Définition du contrat

Le concessionnaire s'engage à exploiter, à ses risques et périls, le service de restauration scolaire tel que défini à l'article 4.

Le concessionnaire perçoit auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au chapitre XI,

Article 4 - Objet et portée du contrat

Le concessionnaire a pour mission de :

- l'élaboration des menus uniquement dans les sites communaux en conformité avec les prescriptions figurant aux annexes 14 et 15 uniquement dans les sites communaux ;
- l'approvisionnement des denrées ;
- la confection des repas en conformité avec les prescriptions qualitatives et nutritionnelles (annexes 14 et 15) et les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur (annexe 16), ainsi que la réglementation et notamment la Loi Egalim et toute autre évolution législative et réglementaire ;
- le transport et le service des repas aux catégories de bénéficiaires précisés ci-après en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- la confection, le transport et le service de repas exceptionnels faisant l'objet de devis spécifiques ;
- le dressage des tables (mise en place des assiettes, couverts, verres) ;
- le conventionnement avec les sites partenaires (annexes 7,8,9, 10, 11) ;
- la mise en place de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) en relation avec la Ville de Colmar ;
- le transport des enfants en bus de l'école au site de restauration, aller et retour, chaque jour d'école (annexes 12 et 13) ;
- l'entretien des locaux et la maintenance des matériels (annexes 3 et 4) ;
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par la société ou détaché par la Ville de Colmar ;
- le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, des autocontrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- le contrôle de la sécurité sanitaire ;
- le recouvrement du prix des repas auprès des usagers ou de leur famille, dont le tarif est fixé par le concédant. Le concessionnaire se rémunérera par la perception de ce tarif auprès des usagers, ainsi que par la participation versée par le délégant ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation de l'ensemble du service concédé y compris le suivi administratif des éventuelles mesures sociales prises par la Ville de Colmar ;
- l'information en matière nutritionnelle ;
- la diffusion des menus aux utilisateurs en format papier et sur le site internet du concessionnaire ;
- la mise en place d'animations culinaires à destination des enfants.

Cette mission s'exerce pour les types de repas, les catégories d'usagers et les établissements suivants :

- **types de repas** : déjeuner.
- **catégories d'usagers** : élèves du premier degré, parents d'élèves et personnel de surveillance.
- **des établissements** dont la liste est arrêtée en annexe 1.

Article 5 - Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au concessionnaire l'exclusivité du service de restauration des établissements scolaires publics de la Ville de Colmar. Pour l'exécution du service, le concessionnaire dispose des locaux scolaires et des ouvrages ou installations nécessaires au service dans les conditions définies à l'article 9.

Article 6 - Sous-traitance

La Ville de Colmar admet que le concessionnaire sous-traite à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par la Ville de Colmar.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent contrat. Le sous-traitant devra fournir une prestation de repas identique sur l'ensemble des sites municipaux. Pour garantir l'égal traitement des usagers du service de restauration scolaire, la Ville n'acceptera pas que les menus soient différents dans leur composition sur un ou plusieurs sites, hors sites partenaires.

Le concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville de Colmar la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord de la Ville de Colmar.

Article 7 - Cession du contrat

Toute cession du contrat ou tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Ville de Colmar.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.

Article 8 - Utilisation du matériel de la concession

L'utilisation par le concessionnaire du matériel affecté au service de restauration à des fins qui lui sont propres est interdite.

CHAPITRE III

Moyens mis à disposition

Article 9 - Locaux mis à disposition

Locaux municipaux:

L'ensemble des immeubles, des locaux (pouvant comprendre les terrains, les offices, cuisines et réfectoires) dont la liste figure aux annexes 1 et 3 est mis à disposition du concessionnaire à titre gracieux.

S'agissant des locaux scolaires, le cocontractant a l'usage des locaux strictement nécessaires à l'exécution de la prestation qui fait l'objet du présent contrat ; en aucun cas, cet usage ne doit perturber le fonctionnement de l'enseignement.

Cette liste non exhaustive est susceptible d'être revue en cours d'exécution du contrat en fonction des besoins.

Un inventaire des biens visés au premier alinéa est établi contradictoirement en début et en fin de délégation.

Locaux relevant d'institutions extérieures :

Le concessionnaire fera son affaire de la reprise des conventions en place (annexes 7 à 12). Le concessionnaire a la possibilité de conventionner avec d'autres institutions extérieures. La Ville de Colmar peut refuser une institution extérieure nouvelle sans avoir à se justifier sur les raisons de ce refus.

Article 10 - Biens mobiliers et matériels

10.1 Biens mobiliers mis à disposition du délégataire

L'ensemble des biens meubles dont la liste figure en annexe 4 est mis à la disposition du concessionnaire. Un inventaire tant quantitatif que qualitatif en est établi contradictoirement.

Dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, le concessionnaire propose à la Ville de Colmar tout complément ou correction à ces inventaires en fonction des constatations qu'il a pu faire.

10.2 Biens de retour, nécessaires à l'exécution du service public

Les biens mobiliers acquis par le concessionnaire et qui sont nécessaires à l'exécution du service public sont des biens de retour, qui ont vocation à intégrer le patrimoine de la Ville dès leur acquisition par le concessionnaire.

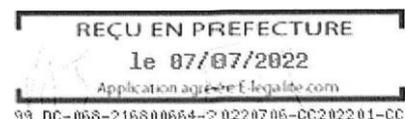
Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire bénéficie d'un droit exclusif de jouissance de ces biens.

Ces biens font retour à la collectivité publique, obligatoirement, automatiquement et gratuitement, à l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, y compris en cas de fin anticipée.

En cas de résiliation de la convention de concession de service public ou de la concession de travaux publics, les biens de retour n'étant pas entièrement amortis, le cocontractant a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable inscrite au bilan, si la durée d'amortissement des biens en cause est inférieure ou égale à la durée de la convention, ou à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat, lorsque la durée de la convention est inférieure à la durée normale d'amortissement des biens.

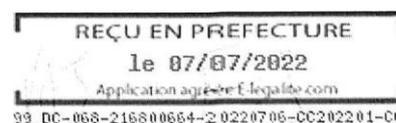
L'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

Article 11 - Fournitures fluides



Les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage ainsi que les frais relatifs à l'assainissement pour l'ensemble des installations municipales nécessaires au fonctionnement du service de restauration sont pris en charge par la Ville.

REÇU EN PREFECTURE le 07/07/2022



99_DC-068-21680864-2 0220706-00202201-00

CHAPITRE IV

Travaux et entretien

Article 12 - Nettoyage, entretien, propreté

Le concessionnaire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service. Le concessionnaire mettra en œuvre à ses frais exclusifs les protocoles sanitaires qui pourraient intervenir en cours du contrat.

Est également à sa charge l'entretien d'installations particulières dont l'exécution nécessite la mise en œuvre de moyens techniques adaptés, ou ne peut être assurée que par des personnels spécialisés.

Les opérations entrant dans ces catégories sont notamment

- le nettoyage et l'entretien du petit matériel (vaisselle, verrerie, couverts, batteries de cuisine, matériel de salle à manger, etc. . .) ;
- le nettoyage et l'entretien du gros matériel (installations frigorifiques, de cuisson, de confection des repas, hottes, meubles, véhicules de transport, équipements spéciaux nécessaires à l'acheminement et au maintien en température des repas) ;
- le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (cuisines et annexes, offices, salles à manger et annexes : sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration) ainsi que des abords et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon les modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères ; la fourniture des conteneurs est à la charge de la Ville, leur entretien est assuré par le concessionnaire.

Le concessionnaire communique à la Ville de Colmar les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits pour cet objet et déclare avoir à sa disposition les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations sus-décrites.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité rappelées à l'annexe 16.

Les produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du concessionnaire.

Les installations font l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 27.

Article 13 - Gros entretien, réparation, renouvellement des équipements et matériel

La Ville met à disposition les équipements et le matériel (cf. annexe 4), les réparations et le renouvellement étant à la charge du concessionnaire.

Article 14 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels et équipements qui lui incombent, la Ville de Colmar peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Ville de Colmar, lorsque les délais d'exécution des travaux ou de livraison des matériels sont supérieurs au délai imparti.

Article 15 - Travaux d'extension

Dans le cas où la Ville de Colmar envisage une extension des installations du service, elle se rapproche du concessionnaire en vue d'en rechercher les modalités de réalisation. La Ville assure la maîtrise d'ouvrage des travaux. Le concessionnaire prendra en charge le coût des nouvelles installations du service en vue de son exploitation conformément au chapitre XI du présent contrat. En fonction de son importance, il pourra bénéficier d'une subvention d'équipement conformément à l'article 40 du présent contrat.

Article 16 - Investissements réalisés par le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à affecter une part du prix des repas à réaliser des investissements ayant pour objet l'amélioration de la qualité du service et le renouvellement des équipements. Chaque année, il devra produire au concédant un état précisant les investissements ainsi réalisés, leur montant et les objectifs poursuivis. Cet état indiquera la part de chaque repas reversé aux investissements ainsi réalisés.

CHAPITRE V

Exploitation du service

Article 17 - Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service, la qualité, ainsi que la bonne organisation de la confection et de la distribution des repas aux usagers.

Le concessionnaire aura à Colmar un lieu d'accueil des familles où il assurera, chaque jour pendant la période scolaire, un accueil a minima comme suit:

- Lundi/jeudi/vendredi : 9h00 à 17h00 en continu ;
- Mardi : 9h00 à 18h00 en continu ;
- Mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30.

Une permanence téléphonique devra quotidiennement être assurée durant le temps de restauration scolaire. En cas de fermeture, qui doit être justifiée par le concessionnaire, le concessionnaire sera tenu d'en informer la Ville de Colmar au moins 72 heures avant.

Par ailleurs, les parents doivent pouvoir faire les démarches par voie dématérialisée en sus des démarches au lieu d'accueil.

Il doit être en mesure de justifier, en accord avec la Ville de Colmar, de l'appartenance des usagers du service de restauration scolaire, à l'un des établissements scolaires visés à l'annexe 1.

Cette justification peut résulter de la présentation d'une carte d'admission au service de restauration scolaire, ou de tout autre document délivré aux usagers par le concessionnaire, permettant de s'assurer commodément de la qualité des personnes accédant au service de restauration scolaire.

Article 18 - services en ligne

Le concessionnaire devra mettre en place, a minima et sans délai, les services en ligne suivants :

- Inscription des parents à la cantine
- Paiement en ligne
- Menus pour les sites municipaux et dans la mesure du possible pour les sites partenaires

Ces services en ligne sont mis à disposition par le concessionnaire à la Ville de Colmar qui intégrera un lien vers ces services en ligne sur le portail « Colmar & moi ».

Par ailleurs, la Ville de Colmar réfléchit à la mise en place d'une solution de pointage et de consultation des fiches « Enfants » de façon dématérialisée. Le concédant proposera un outil adapté qui sera mis à disposition des responsables de site. Le concessionnaire devra être en mesure de recevoir et d'intégrer les données dématérialisées dans son logiciel de gestion d'activité et de facturation par un outil compatible avec le système mis en place par la Ville de Colmar.

Article 19 - Règlement du service

Un règlement du service définit les rapports entre les usagers et le service de restauration.

Le règlement du service comprend notamment le régime d'inscription, les règles de discipline interne pour les élèves, les modalités d'information sur les modifications apportées aux menus, les règles de santé et le régime de perception du prix des repas.

Le règlement du service, arrêté par la Ville de Colmar, est annexé au présent contrat (annexe 6) et mis à disposition des parents d'élèves, au moment de l'inscription de leur enfant au service de restauration.

Article 20 — Transport et distribution des repas

Le transport, le stockage, la mise en chauffe et la distribution des repas s'effectuent en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur, notamment dans le respect des dispositions des textes dont la liste figure à l'annexe 16.

La liste des points de distribution figure en annexe 1.

Article 21 - Transport en bus

Le concessionnaire assurera le transport en bus des enfants sur les divers lieux de restauration (annexe 13), la Ville se chargeant de l'accompagnement et de l'encadrement.

Le concessionnaire fera son affaire des conventions avec le transporteur. L'organisation des tournées en bus (arrêts, horaires...) devra être préalablement validée par l'autorité compétente,

Au cours du contrat, le concessionnaire proposera une alternative au bus pour un ou plusieurs sites. Dans cette perspective, une réflexion commune et concertée sera prévue avec la Ville de Colmar

CHAPITRE VI

Surveillance et animations

Article 22 - Surveillance des repas et de la récréation

La Ville de Colmar a la responsabilité de l'organisation de la surveillance des enfants et des animations pendant la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi (temps périscolaire).

Il lui incombe, à ce titre, d'organiser la surveillance des enfants pendant le repas. Il lui appartient également d'organiser le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas (en un ou plusieurs services, compte tenu des dispositions arrêtées avec le délégataire),

La Ville de Colmar met en place les personnels, en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Toutefois, lorsque la surveillance est assurée par des enseignants, en cas de force majeure, cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions relatives à l'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de dommages causés ou subis par les élèves par défaut de surveillance des enseignants en application de l'article L.911-4 du Code de l'Education.

Article 23 - Animations nutritionnelles et/ou de sensibilisation environnementale

Le concessionnaire organise à l'intention des usagers ou de leur famille au moins une action par année scolaire et par site municipal, dans le domaine de la nutrition. Il sensibilisera aux enjeux du développement durable et aux modes de production des aliments respectueux de l'environnement et au gaspillage alimentaire. Ces animations mis en place par le concessionnaire tiennent compte des saisons et des fêtes calendaires (annexe 25).

Le concessionnaire proposera une fois par mois un repas d'un pays de l'Union Européenne dans les sites municipaux, Les écoles en seront informées au préalable afin de leur permettre de s'en saisir dans le cadre d'un travail pédagogique sur le pays concerné.

Les animations se déroulent soit pendant le repas, soit immédiatement avant ou après le repas.

Pendant le déroulement de l'activité, la Ville de Colmar reste chargée, conformément aux dispositions de l'article 22, de la surveillance des enfants.

Par ailleurs, il est demandé au concessionnaire d'organiser au moins I fois par trimestre, dans la mesure du possible, un « repas étoilé » en partenariat ou non avec un chef privé.

Le concessionnaire est tenu d'informer et de consulter régulièrement les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis, L'arrêté du 30 novembre 2011 relatif à la qualité des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire fixe des exigences nutritionnelles basées sur 20 repas successifs. Il s'agit notamment de veiller à la diversité de la structure du repas, garantir une variété suffisante pour favoriser les apports en fibres et en fer, limiter la fréquence des plats trop gras et trop sucrés et de favoriser l'emploi de produits de saison.

CHAPITRE VII

Prescriptions alimentaires et diététiques

Article 24 - Nature de la restauration

Font l'objet du présent contrat les catégories de repas suivants : déjeuners composés des plats suivants (annexes 14 et 14^{bis}).

Le concessionnaire veille à prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires en matière de restauration et les évolutions des différents modes de restauration en matière nutritionnelle. A cette occasion, il suivra les recommandations nutritionnelles du plan national nutrition santé en vigueur.

Article 25 - Elaboration des menus

Les menus doivent satisfaire à des exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport, en particulier, avec l'âge des enfants.

Les menus prévisionnels sont établis et communiqués à la Ville de Colmar au moins 6 semaines avant la période concernée.

Toute modification apportée aux menus est portée sans retard à la connaissance de la Ville de Colmar (ou à l'organisme désigné par celle-ci).

Le concessionnaire présente des menus variés en adéquation avec la fiche de composition des menus selon annexe 14. La qualité des aliments les composants et le grammage des portions sont conformes aux annexes 14 et 15.

Un menu sans porc devra être proposé aux familles qui le souhaiteraient. De la même manière, un menu sans viande une fois par semaine devra être obligatoirement proposé sur les sites municipaux.

Des projets d'accueil individualisés (P.A.I) devront être mis en place en cas d'allergies alimentaires.

La variété des repas doit tenir compte des saisons et des produits frais locaux présents sur le marché. Les produits locaux (Alsace) devront être privilégiés, pour des raisons d'économie d'énergie liées au coût carbone des transports, et dans le souci de soutenir l'agriculture biologique régionale.

D'une façon plus générale, le concessionnaire devra être soucieux de la qualité des produits utilisés et les repas devront être variés, équilibrés et de bonne qualité gustative. Les repas proposés par le concessionnaire devront respecter les exigences posées par la réglementation en vigueur relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Le concessionnaire fera son affaire de la mise en œuvre de la législation en vigueur et notamment de la loi Egalim. Les grammages minimums devront être strictement respectés et devront être impérativement adaptés à chaque tranche d'âge (maternelles, élémentaires).

La Ville rappelle au concessionnaire que la prestation de repas doit être identique sur l'ensemble des sites municipaux. Pour garantir l'égal traitement des usagers du service de restauration scolaire, la Ville n'acceptera pas que les menus soient différents dans leur composition sur un ou plusieurs sites, hors sites partenaires.

Article 26 - Approvisionnement en denrées

L'approvisionnement en denrées prend en compte l'aspect nutritionnel des aliments, transformés ou non, particulièrement en ce qui concerne les divers types de lipides, glucides et protides, Les recommandations sur les besoins nutritionnels des enfants sont les suivantes .

o diminution des apports de glucides simples ajoutés et de lipides, notamment les acides gras saturés o meilleure adéquation des apports de fibres, de minéraux et de vitamines, pour aboutir à un équilibre global satisfaisant des repas.

Il est effectué suivant les prescriptions qualitatives et quantitatives et les règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires.

Le concessionnaire est en mesure de communiquer sans délai et sur simple demande de la ville, toute information sur la traçabilité concernant les produits des différents composants des menus ainsi que toute information relative aux opérations de transformation des denrées utilisées. Le concessionnaire doit fournir à la ville sur simple demande les fiches techniques de chaque denrée et/ou recettes ainsi que les références et le cahier des charges des fournisseurs sélectionnés (normes, HACCP, traçabilité, agréments),

Par ailleurs, la ville exige du concessionnaire l'exclusion systématique des denrées alimentaires ou ingrédients étiquetés avec une présence d'OGM. Il doit apporter la garantie de l'absence d'OGM dans les produits livrés.

Le concessionnaire veillera à limiter fortement les produits multi-transformés dans ses menus. La Commission Menus (cf. article 30) sera particulièrement vigilante sur la fréquence de produits multi transformés dans les menus. Le concessionnaire a la possibilité de proposer un pourcentage de "Tait maison" par menus, dans son offre.

Le concessionnaire devra faire son possible pour diminuer progressivement le coût carbone du transport des denrées, en privilégiant l'approvisionnement local.

Au cours du contrat, le concessionnaire proposera un mode de transport des repas à faible émission de CO². Dans cette perspective, une réflexion commune et concertée sera prévue avec la Ville de Colmar.

CHAPITRE VIII Contrôle par le concessionnaire des règles d'hygiène et de sécurité

Article 27 - Mesures de sécurité et d'hygiène

Les locaux et équipements tels que définis aux annexes 3 et 4 doivent être conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Pour les sites mis à disposition du concessionnaire, il appartient à la Ville de Colmar de prendre toutes mesures nécessaires.

La Ville de Colmar et le concessionnaire instruisent les personnels placés sous leur autorité respective et travaillant dans les locaux affectés au service de restauration scolaire, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes se trouvant dans l'établissement.

A cet effet, les informations et instructions leur sont données en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestations.

Il est rappelé les obligations incombant au concessionnaire dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire imposé par la réglementation européenne (annexe 16) pour tous les établissements détenant, préparant et distribuant des denrées alimentaires et notamment,

- établir les procédures fondées sur la mise en œuvre des principes HACCP (analyse des dangers et mesures préventives associées, maîtrise des points critiques)
- procéder à la mise en œuvre des bonnes pratiques (plan de nettoyage des locaux, plan de lutte contre les nuisibles, maîtrise des températures, contrôle des produits à réception et à expédition)

Article 28 - Contrôles assurés par le concessionnaire

Le concessionnaire devra fournir l'ensemble des agréments nécessaires à la production des repas délivrés par les services de la DDCSPP.

Le concessionnaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des repas servis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Le concessionnaire est tenu par ailleurs de conserver au froid (0-3 °c) pendant cinq jours au moins après la dernière présentation au consommateur, un échantillon de chacun des plats préparés (« plat témoin ») ' en cas de toxi-infection alimentaire, ces échantillons sont remis, pour être analysés, aux services officiels de contrôle.

Ces contrôles périodiques sont effectués, sans préjudice des contrôles que peut effectuer à tout moment la Ville de Colmar, ainsi que de ceux auxquels procèdent les agents de l'Etat dans le cadre des réglementations sanitaires et de sécurité en vigueur.

Les comptes rendus et bilans des contrôles réalisés, tant par le concessionnaire que par les services compétents de l'Etat, sont systématiquement transmis à la Ville de Colmar dès qu'ils sont connus.

Le concessionnaire devra respecter tous les jours les normes d'hygiène réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX

Qualité de la prestation

Article 29 - Suivi permanent de la qualité

Le concessionnaire mettra en œuvre un système de suivi permanent de la qualité des repas et du degré de satisfaction des différents convives.

Ce système devra être simple, efficace et systématiquement exploité en retour par le concessionnaire avec un degré de réactivité rapide.

Article 30 - Mesures de suivi

Pour apprécier la qualité de la prestation vue par le consommateur final, une enquête portant sur l'appréciation de la qualité sera distribuée par le concessionnaire à tous les demi-pensionnaires, de façon trimestrielle. Les résultats détaillés et synthétiques de cette enquête seront transmis de façon trimestrielle à la Ville de Colmar. Ils comporteront :

- le pourcentage des consommateurs finaux insatisfaits du service comparé au total des utilisateurs,
- les raisons des insatisfactions, exprimées par les utilisateurs et leur analyse,
- les moyens mis en œuvre pour éviter la répétition de ces insatisfactions.

La non production de l'ensemble des documents ci-dessus entraîne une faute contractuelle, susceptible des sanctions et pénalités prévues à l'article 48.

Ces éléments seront analysés au sein d'une Commission Menus destinée à évaluer la qualité des repas et le retour des usagers via des questionnaires, devra être instaurée et se réunir à une fréquence minimum d'une fois par trimestre. Elle intégrera obligatoirement le concessionnaire et son sous-traitant éventuel, le responsable de la restauration scolaire du service de l'enseignement primaire, ainsi que toute personne que la Ville jugera utile d'inviter.

La Commission Menus vérifiera également la fréquence de certains aliments (viande hachée, cordon bleu, etc...). Le concédant rappelle au concessionnaire sa demande de limiter fortement les produits multi transformés dans ses menus.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution des conditions financières et techniques du cahier des charges, le concessionnaire devra transmettre, chaque année, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier et toutes les informations permettant de juger de la qualité du service.

Outre les questionnaires de satisfaction, le concessionnaire pourra mettre en place d'autres outils de recueil de l'avis des demi-pensionnaires (par exemple le « Régalo Mètre »).

CHAPITRE X

Personnel

Article 31 - Personnel recruté par le concessionnaire

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 32 - Reprise du personnel

Le nouvel exploitant est chargé de reprendre le personnel administratif et de cuisine affecté à l'exécution de la concession de service public et lié par un contrat de travail au précédent titulaire de la concession de service public (annexe 17), à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, en vertu de l'article L 1224-1 du code du travail.

Article 33 - Discipline

La Ville de Colmar peut demander, dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, la sanction des agents qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service.

Le concessionnaire porte à la connaissance de la Ville de Colmar la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises et à leur(s) auteur(s).

Article 34 - Surveillance médicale et hygiène du personnel

Le concessionnaire veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle du personnel, et notamment de celui qui manipule les denrées.

CHAPITRE XI

Clauses financières

Article 35 - Cadre général

La Ville fixe par arrêté annuel le tarif des repas aux usagers (annexe 19).

Le concessionnaire s'engage sur le montant des prix unitaires des repas et des prestations annexes, sur la formule de révision, tels que prévus ci-dessous.

Le compte d'exploitation prévisionnel rempli par le concessionnaire dans le cadre de son offre et les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et à la rémunération du concessionnaire.

Chaque poste devra être établi pour un nombre de référence total annuel de repas égal indiqué aux articles 37.1 et 37.2.

Article 36 - Rémunération du concessionnaire et facturation

La rémunération du concessionnaire est constituée substantiellement par les ressources encaissées auprès des usagers du service de restauration.

La Ville prend à sa charge la différence entre le prix du repas tel qu'il est défini avec le concessionnaire dans le présent contrat de concession de service public (annexe 20) et le tarif voté par le Conseil municipal applicable aux familles (compensation des tarifs).

Le concessionnaire précisera dans son offre, les moyens techniques et humains qu'il mettra en œuvre pour assurer la facturation et la perception du tarif des repas auprès des usagers, les contrôles et les relances d'impayés.

Pour les familles domiciliées à Colmar et non imposable à l'impôt sur le revenu, une réduction de 30 % sur les tarifs en cours, prise en charge par la Ville de Colmar, est appliquée. Le concessionnaire fera son affaire de toute mesure sociale décidée par la Ville de Colmar et assumée financièrement par cette dernière.

Le montant de la prise en charge de la Ville (compensation tarifaire) est égal à la différence, pour chaque exercice (année scolaire), entre les deux termes suivants :

- d'une part, la valeur des prestations fournies par le concessionnaire calculée à partir des prix unitaires ajustés révisés et du nombre de repas commandés par catégorie au concessionnaire,
- d'autre part, la facturation du concessionnaire auprès des usagers, calculée à partir des tarifs des repas fixés par la Ville et du nombre de repas facturés par catégorie d'usagers.

Ne seront pas facturés à la Ville:

- les repas ou mets rendus au concessionnaire pour non-conformité à la prestation attendue ;
- les repas des personnels du concessionnaire affectés,
- les repas témoins.

Pour le premier exercice (année scolaire), la Ville verse au concessionnaire mensuellement sur 10 mois un acompte provisionnel égal au dixième de la compensation tarifaire telle qu'elle peut être évaluée à partir du compte d'exploitation prévisionnel, de la tarification pratiquée et du nombre d'usagers prévus.

A la fin de l'année scolaire, la compensation tarifaire définitivement applicable à l'année scolaire écoulée est recalculée en fonction du nombre effectif de repas commandés et facturés aux des prestations qui sont facturées par le concessionnaire est réalisée mensuellement sur la base d'une facture et d'un état transmis par le concessionnaire. Un décompte de régularisation, donnant lieu à reversement par la partie débitrice, est effectué après déduction des acomptes mensuels provisionnels. Le mois d'août correspond au mois de régularisation.

A partir du deuxième exercice (année scolaire), la Ville verse dans les mêmes conditions un acompte provisionnel révisé au moyen de la formule de l'article 38 et éventuellement ajusté en fonction du nombre prévisionnel de repas à produire.

Les factures et décomptes du concessionnaire doivent être transmis à la Ville via la plateforme CHORUS PRO. Les factures et décomptes doivent faire apparaître pour chaque point de livraison :

- le nombre de repas servis de chaque type ou "d'unités",
- le prix de chaque type de repas ou "d'unités",
- le prix total dû pour le mois,
- le taux et le montant des taxes éventuellement applicables,
- le prix total des prestations, TVA et toutes taxes comprises,
- le montant des recettes encaissées par le titulaire auprès des divers usagers, le montant total à payer par la Ville de Colmar.

Tous les justificatifs nécessaires seront joints au présent état qui sera, ainsi que le décompte mensuel, établi en trois exemplaires,

Les régularisations entre les décomptes fixes mensuels et les états récapitulatifs des prestations effectuées seront réalisés annuellement en fin d'année civile.

Les demandes trimestrielles de compensation seront émises par le concessionnaire après vérification et contrôles des états récapitulatifs par la Ville de Colmar.

La Ville mandate chaque mois le règlement des sommes dues au concessionnaire, au titre de la compensation tarifaire, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par la Ville de la demande d'acompte (délai réglementaire) via la plateforme CHORUS PRO. La Ville se réserve le droit de rejeter la demande d'acompte si elle lui parvient par tout autre moyen.

Le concessionnaire assure la gestion, la comptabilité et la facturation du service.

Une distinction entre les écoles maternelles et les écoles élémentaires sera établie en ce qui concerne le nombre de repas et la révision des prix des prestations fournies par le délégataire.

Article 37 - Nombre initial de repas

Article 37.1 - Ecoles maternelles

Le nombre de repas annuels pour les besoins de la Ville est estimé à 96 000 repas pour une année scolaire. Le nombre de repas annuel et les points de livraison sont donnés à titre indicatif et non exhaustif et peuvent varier en plus ou en moins en fonction des demandes de la Ville.

Article 37.2 - Ecoles élémentaires

Le nombre de repas annuels pour les besoins de la Ville est estimé à 155 000 repas pour une année scolaire. Le nombre de repas annuel et les points de livraison sont donnés à titre indicatif et non exhaustif et peuvent varier en plus ou en moins en fonction des demandes de la Ville.

Article 38 - Révision des prix des prestations fournies par le concessionnaire

Article 38.1 - Périodicité

Les prix seront révisés annuellement à chaque rentrée scolaire. La première révision aura lieu le 1^{er} septembre 2023.

La révision portera sur l'ensemble des prestations de service.

Les nouveaux prix s'appliqueront aux prestations effectuées pour l'année scolaire considérée.

Article 38.2 - Mode de révision

La révision des prix s'effectuera par application de la formule suivante

$$P = PO \times \left[0,5 \times \frac{I}{IO} + 0,25 \times \frac{Y}{YO} \right]$$

La décomposition de la formule (périodes et prix de références et indices INSEE de référence — voir annexe 23).

P = Prix révisé

PO = prix du contrat initial

I = Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Produits alimentaires - Identifiant 637407 - dernière valeur connue

IO = Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Produits alimentaires - Identifiant 637407 - indice connu à la date du dépôt de l'offre

Y = Indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - dernière valeur connue

YO = Indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire - indice connu à la date du dépôt de l'offre

Les indices de base retenus seront les derniers connus à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toutefois, il est convenu entre les deux parties que la progression de prix résultant de l'application de la formule de révision constitue une augmentation « plafond », et que, d'un commun accord, elles peuvent convenir d'augmentation inférieure audit plafond.

En cas de variation éventuelle du taux de TVA, le prix convenu tiendra automatiquement compte de cette variation.

Article 39 - Modification des conditions financières / clause de sauvegarde

La base de référence du contrat par année scolaire est de :

- 96 000 repas pour les écoles maternelles
- 155 000 repas pour les écoles élémentaires.

Tout réexamen des conditions financières fera, au préalable, l'objet d'une négociation entre le concessionnaire et le concédant.

Pour tenir compte de l'évolution économique du contrat, la composition des formules de révision et le tableau des prix unitaires sont soumis à réexamen à l'initiative de la Ville de Colmar ou sur production par le concessionnaire des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants :

- a) Si l'application de la formule de révision fait apparaître une augmentation ou une diminution annuelle de plus de 5 % ;
- b) Si le nombre effectif annuel de repas connaît une augmentation ou une diminution d'au moins 20 % par rapport au nombre de référence annuel (hors évènements exceptionnels) ;
- c) Si des progrès technologiques ou organisationnels permettent d'en abaisser sensiblement les coûts du service.

La procédure de réexamen des conditions financières ne suspend pas leur jeu normal, appliqué jusqu' à l'achèvement de la procédure.

Dans les 3 cas susmentionnés, les prix unitaires sont ajustés en fin d'année scolaire par la rectification des postes fixes constitutifs du prix unitaire d'un repas qui les composent :

- Entretien et maintenance des équipements à hauteur de 100%
- Frais d'exploitation et de fabrication à hauteur de 60%
- Frais de structure à hauteur de 50%
- Frais de facturation et d'encaissement à hauteur de 70%

Les prix ainsi ajustés sont applicables aux prestations de l'exercice écoulé et servent de base à la révision des prix de l'exercice suivant. De même, le nombre de référence est ajusté sur la fréquentation constatée.

Au début de chaque année scolaire, les prix unitaires de repas éventuellement ajustés sont révisés au moyen de la formule ci-après pour constituer les prix unitaires ajustés révisés applicables audit exercice :

$P = D/N$ où ;

P = Nouveau montant des postes fixes dans le prix unitaire ;

D = Dépenses globales correspondantes aux postes fixes selon la répartition indiquée ci-dessus ;

N = Nombre effectif de repas concerné par les postes.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de réexamen des prix présentée par l'une des parties un accord n'est pas intervenu, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Ville de Colmar, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers, statue sur cette révision. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal Administratif.

Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

Article 40 - Subvention d'équipement

La Ville peut verser une subvention d'équipement au concessionnaire si celui-ci doit mettre en place de nouveaux équipements .

- Lorsque le nombre effectif annuel de repas connaît une augmentation d'au moins 20 % par rapport au nombre de référence annuel (hors évènements exceptionnels) si cette évolution est consécutive à une ouverture de classes ;

OU

- En cas de changement d'affectation d'un point de distribution par décision de la Ville

OU

- En cas de travaux d'extension par décision de la Ville

OU

- En cas de réorganisation liée au dispositif de transport.

Le versement d'une subvention d'équipement de 70% HT maximum du coût des équipements par la Ville se substitue alors au mécanisme de la clause de sauvegarde (article 39) et à la hausse du prix du repas.

Article 41 — Clause de retour à meilleure fortune

Si l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'année réellement constaté est supérieur à l'EBE de l'année prévisionnel, tel qu'il ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe du présent contrat, le concessionnaire verse, pour l'année en question, à la Ville une redevance correspondant au taux - proposé par le concessionnaire dans son offre - du différentiel entre l'EBE de l'année réellement constaté et l'EBE de l'année prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du concessionnaire à l'exploitation du service délégué est assujettie à TVA.

Le concessionnaire procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire suivante sur la base des comptes certifiés.

REÇU EN PREFECTURE le 07/07/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2022
Application agréée: f.legalite.com
99_DC-068-216800664-2 0220706-00202201-00

CHAPITRE XII

Contrôle de la Ville de Colmar sur le concessionnaire

Article 42 - Transmission des comptes rendus à la Ville de Colmar

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le concessionnaire produit chaque année, dans les six mois qui suivent l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre de l'année.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 48.

Article 43 — Compte rendu technique

A titre de compte rendu technique, le concessionnaire fournit au moins les indications suivantes au titre de l'exploitation.

- la quantité de denrées (achetées, distribuées, état des stocks) ;
- le nombre total de repas distribués suivant leur catégorie et évolution ,
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution des matériels ,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Des justificatifs peuvent être demandés par la Ville de Colmar.

Article 44 - Compte rendu financier

Il comprend deux éléments:

1. Une analyse des dépenses et des recettes :

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice ; il met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise en outre ..

en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement et des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif) et celles versées par la Ville de Colmar au titre de la compensation pour tarifs sociaux.

2. Un compte de résultat :

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comporte :

- au crédit : les produits du service revenant au concessionnaire et les compensations éventuellement versées par la Ville de Colmar,
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des matériels.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Chaque année, en novembre, le concessionnaire présente à la Ville un compte d'exploitation prévisionnel pour l'année suivante.

Article 45 - Contrôle exercé par la Ville de Colmar

Pendant la durée d'exploitation du service, la Ville de Colmar exerce un contrôle concernant :

„l'entretien, „l'hygiène, le sanitaire et les mesures de sécurité, „le quantitatif et le qualitatif des menus et des repas.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas du contrôle assuré par le concessionnaire suivant les prescriptions de l'article 28.

Chaque mois, le concessionnaire communique à la Ville de Colmar le nombre de repas distribués, ventilés par établissement et par catégorie.

La Ville de Colmar a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE XIII

Responsabilités-Assurances

Article 46 - Responsabilités et assurances de la Ville de Colmar

La Ville de Colmar déclare être assurée pour tous les dommages causés par l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux municipaux utilisés partiellement par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de sa mission (liste aux annexes 1 et 3).

La Ville de Colmar déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond. Il en est notamment ainsi des dommages, subis ou causés par les enfants, dont la responsabilité pourrait être imputée à la Ville de Colmar en cas de faute dans la garde et la surveillance de ceux-ci, pour la période comprise entre la fin de l'activité scolaire du matin et la reprise de l'activité scolaire de l'après-midi, conformément aux dispositions de l'article 22.

Les parents sont informés par le concessionnaire, au moment de l'inscription, de l'intérêt qui s'attache à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que pourraient provoquer leurs enfants en dehors des périodes d'activité scolaire.

Article 47 - Responsabilité et assurances du concessionnaire

Article 47.1 - Exploitation du service et responsabilité civile

Le concessionnaire doit souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques et litiges liés à son exploitation notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. Il est également assuré pour le risque d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du concédant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le concessionnaire prendra à sa charge et assurera à concurrence de leur valeur à neuf, contre le vol par effraction, le matériel mis à sa disposition par la Ville de Colmar ainsi que le matériel lui appartenant et situé dans les locaux de la Ville de Colmar.

Article 47.2 - Clauses générales

Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent cahier des charges afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 47.3 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Ville de Colmar. Le concessionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant accompagné d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Ville de Colmar pourra en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville. Pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants, la responsabilité de la Ville de Colmar ne serait pas engagée.

Article 47.4 - Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Le concessionnaire ne pourra pas opposer à la Ville de Colmar sa franchise et/ou la vétusté appliquée par son assureur ou une quelconque stipulation contractuelle pour minorer les réparations à sa charge.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les trente jours.

CHAPITRE XIV

Garanties - Sanctions Contentieux

Article 48 - Sanctions pécuniaires : les pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

- a) - non-respect des obligations de service,
 - non-respect de l'horaire du service,
 - non-respect de la composition qualitative et quantitative des menus,
 - quantités et qualités gustatives de repas fournis non conformes.

Le montant des pénalités qui pourront alors être appliquées sera de 500 € maximum par jour après constatation de la mise en demeure restée sans effet ;

- b) non-respect des obligations concernant le nettoyage et l'entretien courant, l'entretien et les réparations des matériels sous la responsabilité du délégataire. Après mise en demeure non suivie d'effet, la Ville pourra faire procéder à la réalisation des prestations et travaux nécessaires aux frais du concessionnaire. Le coût global porté au débit du concessionnaire sera majoré de 20% par rapport aux débours réels.
- c) non-production dans le délai imparti des documents prévus aux articles 42, 43 et 44, après mise en demeure restée sans résultat : une pénalité de 200 € par jour de retard pourra être appliquée par la Ville.

Dans tous les cas de non-respect par le concessionnaire, des obligations visées au présent article, la mise en demeure sera adressée par le concédant, soit la Ville de Colmar, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du concessionnaire.

Les délais impartis pour la mise en demeure seront :

- 2 jours ouvrables pour le nettoyage ;
- 8 jours ouvrables pour l'entretien courant ;
- 15 jours ouvrables pour l'engagement de l'entretien, des réparations et du renouvellement des matériels ;
- 1 mois pour les obligations visées à l'alinéa « c » du présent article.

L'engagement devra être entendu comme signifiant les commandes fermes de prestations et de matériel nécessaires.

Les délais d'exécution admis à compter de ces commandes seront les plus brefs.

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu annuel présenté par le concessionnaire.

Article 49 - Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Ville de Colmar, En cas d'interruption tant totale que partielle du service de restauration, la Ville de Colmar a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. La Ville de Colmar peut, à cet effet prendre possession temporaire des locaux, matériels, approvisionnements, véhicules de liaison, etc... et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation, Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

Article 50 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 48 et 49, le maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation y compris la fermeture du service de restauration.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire, sauf dans les cas de force majeure ou causes d'exonération prévues à l'article 49.

Article 51 — Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le co-contractant ne réalise pas les travaux prévus, n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de cinq jours ou de cession effectuée par le concessionnaire sans autorisation préalable de la Ville, celle-ci peut, outre les mesures prévues par les articles 48, 49 et 50, prononcer la déchéance du concessionnaire, sous réserve des clauses d'exonération prévues à l'article 49.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du concessionnaire, et s'il n'y a pas interruption de l'exploitation justifiant la résiliation immédiate du contrat de concession, la Ville mettra en demeure l'administrateur judiciaire désigné, de lui faire connaître dans les meilleurs délais s'il a ou non l'intention de poursuivre l'exécution du contrat.

Dans la négative, la résiliation de ce dernier interviendra de plein droit à la date communément arrêtée par les parties pour la cessation de l'exploitation.

Dans tous les cas, le concessionnaire ne percevra pas d'indemnité.

La déchéance prévue au présent article s'accompagne du remboursement par la Ville de Colmar de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire en accord avec la Ville de Colmar (en référence au tableau d'amortissement figurant en annexe 21).

La valeur non amortie doit s'entendre comme étant la valeur nette comptable des ouvrages, installations et équipements, déduction faite des subventions, ou selon le tableau d'amortissement en fonction du mode de financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

CHAPITRE XV

Fin du contrat

Article 52 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions suivantes :

- 1) A la date d'expiration du contrat,
- 2) En cas de résiliation du contrat,
- 3) En cas de déchéance du concessionnaire

Article 53 - Continuité du service en fin de contrat

La Ville de Colmar a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la Ville de Colmar peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir à la Ville de Colmar tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Article 54 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

54-1 Sort des biens mis à disposition

A l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à la Ville de Colmar, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements mis à disposition par la Ville, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'annexe 4.

54-2 Sort des biens de retour

Ces biens font retour à la collectivité publique, obligatoirement, automatiquement et gratuitement, à l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, y compris en cas de fin anticipée.

En cas de résiliation de la convention de concession de service public ou de la concession de travaux publics, les biens de retour n'étant pas entièrement amortis, le cocontractant a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette comptable inscrite au bilan, si la durée d'amortissement des biens en cause est inférieure ou égale à la durée de la convention, ou à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat, lorsque la durée de la convention est inférieure à la durée normale d'amortissement des biens.

L'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

54-3 Sort des biens de reprise

Les biens utiles au service font l'objet, le cas échéant, d'une reprise par la Ville.

L'expiration du contrat prévue au présent article s'accompagne du remboursement par la Ville de Colmar de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire en accord avec la Ville de Colmar (en référence au tableau d'amortissement figurant en annexe 21).

La valeur non amortie doit s'entendre comme étant la valeur nette comptable des ouvrages, installations et équipements, déduction faite des subventions, ou selon le tableau d'amortissement en fonction du mode de financement. Seront déduits, le cas échéant, les frais de remise en état.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise, les frais de remise en état des ouvrages qui ne sont pas en état normal d'entretien.

Le concessionnaire remettra à la Ville le fichier détaillé des usagers.

Article 55 - Reprise des stocks à l'expiration du contrat

En cas de stocks, ceux-ci seront remis gratuitement par le concessionnaire à la Ville de Colmar.

Ces biens éventuellement financés par le concessionnaire, et ne figurant pas à l'inventaire, pourront être repris par la Ville à leur valeur nette comptable.

Article 56 - Résiliation du contrat

La Ville de Colmar peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- bénéfices raisonnables prévisionnels ;
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 57 - Dispositions communes en matière de personnel

Personnel du concessionnaire .

La Ville de Colmar et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

CHAPITRE XVI Clauses diverses

Article 58 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à Colmar.

Article 59 - Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire à l'occasion du service des repas est subordonnée à l'accord de la Ville de Colmar.

Toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du concessionnaire est interdite.

Article 60 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Ville de Colmar au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 61 - Annexes contractuelles

Le présent contrat est accompagné de 27 annexes ayant valeur contractuelle.

Fait à Colmar, le 6 juillet 2022 en 2 exemplaires

Le Président

Adrien SCHNEIDER
Président de l'association
PREALIS



le Maire

Éric STRAUMANN



Annexe 2 : Disposition concernant l'accueil des élèves allergiques

Deux types Projet d'Accueil Individualisés (P.A.I) sont déployés :

1) Le P.A.I. simplifié pour les enfants qui présentent une allergie alimentaire, ne nécessitant pas de régime particulier, mais spécifiant les symptômes et la démarche à suivre en cas de problèmes alimentaires.

Ce P.A.I. est valable également pour les enfants présentant toute autre maladie pouvant intervenir pendant les repas.

2) Le P.A.I. pour les enfants qui présentent une allergie alimentaire sévère et qui nécessitent un panier repas :

- Le panier repas est préparé par les parents qui fournissent la totalité des composants alimentaires et les ustensiles nécessaires à la prise du repas par l'enfant ;
- Le repas est placé dans une boîte hermétique identifié au nom de l'enfant ;
- Les ustensiles et toutes les boîtes sont identifiés au nom de l'enfant. ;
- L'ensemble du repas et des ustensiles sont livrés dans un sac isotherme, par les parents tous les jours à l'endroit et à l'heure déterminés dans le PAI ;
- Les parents assurent la pleine et entière responsabilité du protocole mis en place pour l'accueil de leur enfant ;
- Le Collège Molière s'engage à mettre en place après concertation avec l'association PREALIS, la possibilité d'accueillir les parents qui doivent déposer un panier repas en début de matinée. Ce panier repas est conservé dans une chambre froide jusqu'au moment du repas où il est réchauffé et servi par le personnel du Collège Molière ;
- La surveillance de l'enfant, une fois le repas servi, est de la responsabilité des accompagnateurs de la Ville de Colmar.
- Ce repas ne doit en aucun cas être préparé ou mélangé avec les repas servis pour les autres convives ;

Le repas terminé, les personnels du Collège Molière nettoient les ustensiles. Ils seront remis dans le sac isotherme le lendemain.

L'association PREALIS s'engage à mettre à la disposition du Collège Molière un four à micro-onde pour la remise en température des repas.

Avant l'accueil d'un enfant devant bénéficier d'un panier repas, l'association PREALIS organisera une réunion d'information avec le Collège Molière.

Le Président de l'association PREALIS, signataire du PAI reste responsable de toute la procédure, mise en place, pour l'accueil des enfants allergiques nécessitant un panier repas et des personnels ou sous-traitant intervenants dans ce processus.